FRC 18720
Case
FRC
1674D

RÉSUMÉ DU RAPPORT

Des opérations civiles et militaires des citoyens Couturier et Dentzel, dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, en qualité de commissaire de la Convention nationale.

Du 1er. juilllet 1793, l'an 2e. de la République française.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

NOUS nous sommes assez étendus dans nos rapports et supplément, pour nous borner à vous dire que pendant le courant de notre mission nous avons

THE NEWBERRY LIBRARY

pris plus de deux cents arrêtés de mesures de salut publique, dans le nombre desquels se trouvent des suspensions et remplacemens de la presque totalité des corps administratifs, tribunaux et communes du département du Bas-Rhin, des translations, même de celle du district de Benfleld à Barre et de différens chefs-lieux de cantons aristocrates ou fanatiques dans d'autres; nous avons enfin redressé partout les abus où ils se sont rencontrés, toutes nos mesures ont été exécutées ponctuellement au plus grand applaudissement des corps administratifs régénérés et des amis de la République : l'effet de la régénération par nous opérée dans le département du Bas-Rhin, a décidé 32 villes et communes du Palatinat et autres souverainetés d'une sorte, et 15 communes du Sannaux et Hessedarmstatt à voter unanimement leur réunion à la République. Nous ne parlerons donc plus dans ce résumé de ceux de ces arrêtés qui ont été exécutés sans réclamations, et que le peuple même a sanctionnés, que pour vous en demander la confirmation définitive : nous nous bornerons à rétracter à votre mémoire celui de nos arrêtés que vous avez annullez le 17 mars, sur le faux exposé de quatorze contre-révolutionnaires que nous avions déportés, appuyés par Rhul, pour vous mettre à même de revenir contre votre erreur d'un moment; nous mettrons sous vos yeux le plus succintement possible quelqu'un de nos arrêtes, dont l'exécution est demeurée en suspens; nous renouvellerons quelques-unes de nos remarques sur les réclamations des citoyens et corps administratifs, tendant au bien et à l'intérêt de la R publique, pour vous mettre à même d'y statuer; c'est le seul but de ce résumé, et nous ne doutons point que vous ne

l'accueilliez avec autant de confiance que nous en avons en vous le présentant.

Article premier.

Les 28, 30 janvier et 11 février 1793, les dénonciations multipliées, les réquisitions même des corps administratifs nous commandèrent impérieusement, pour sauver la chose publique dans l'Alsace, de statuer un exemple un peu plus marqué que la mesure de suspension, qui dans ce département provoquoit au vice plusieurs administrateurs qui en étoient frappés, et présentoit aux autres l'espoir d'une prompte réintégration, comme cela étoit constamment arrivé précédemment. Nous vous avons dit et prouvé par notre rapport, que les deux tiers des citoyens du département du Bas-Rhin étoient séduits et égarés par des chefs coalisés : dans le grand nombre des coupables nous avons recueilli les preuves les plus saillantes qui dans la ville de Strasbourg chargeoient principalement Michel Thomassin, directeur du timbre, favori de Clavieres et des régisseurs généraux Michel Mathieu, procureur de la commune, Schoell, son substitut, Saltzmann, gazetier, Charles Popp, Richard Brunck, Gaspard Noisette, Beaudreville, Charles Sicard, André Ulrich, Chairoux, gazetier, Louis Albert fils, Gloutiers, précepteur, Blessig, ministre protestant, et Maréchal fils ; nous ne parlerons plus de Sontagy, d'après sa réintégration : ces hommes citoyens prouvés chefs des contre-révolutionnaires et chargés par pièces justificatives des différens délits lèze-nationaux, détaillés individuellement en notre rapport, et qui se réduisoient en masse, à la composition et souscrip-

tion de la lettre contre la suspension du roi à vomir toutes sortes d'norreurs contre l'assemblée législative, à cette occasion à combattre de toutes forces ceux qui osoient approuver ladite suspension, à persister dans le refus de la reconnoître, à soutenir aux séances des 13 et 14 août, que la partie de l'assemblée qui avoit décrété la suspension de Louis, ne vouloit autres choses que le brigandage et la loi agraire, à déclarer que les liens qui lioient le département du Bas-Rhin à la France seront rompus, si cette suspension a lieu, à l'invitation faite au comité de la commune de Strasbourg de tenir ferme, de rester fidèle à ses sermens, à provoquer la méconnoissance des commissaires de l'assemblée législative, envoyés après le 10 août, à exciter le peuple à présenter des pétitions à la municipalité contre les sociétés populaires, à dire en pleine assemblée, que les factieux seuls desiroient une Convention nationale, à ranimer dans les esprits le royalisme et le fanatisme, à inviter les citoyens à signer l'adresse séditieuse de Dietrich sur les événemens du 20 juin, même par des affiches d'invitation, à publier des diatribes et pamphlets incendiaires contre les sociétés populaires, à donner protection et asyle aux prêtres séducteurs insermentés et aux émigrés, soit dans leur domicile ou maisons nationales, à entraver constamment le progrès de la révolution, à écrire des lettres renfermant les plus mauvais principes, à défendre par-tout la cause des mauvais citoyens, à violer la loi du 10 juillet 1791, sur la police des places mises en état de guerre, à prostituer le mot d'ordre, à favoriser la rentrée des expulsés de Schélestat, à la rédaction de l'adresse incendiaire, qui a été proposée dans les séances

des 14 et 15 août, à dénigrer le nouvel ordre de chose, à épouser par-tout le parti royaliste, à soutenir opiniâtrément le parti de la cour contre le peuple, à calomnier les législateurs, à répandre de nouvelles alarmantes contre les Marseillois et les Parisiens, qu'ils nommoient des brigands, à proposer de se jeter entre les bras du roi, et de lui donner des pouvoirs illimités, à vilipender le droit sacré de l'insurrection légitime, à imprimer et réimprimer les adresses incendiaires de Dietrich, à corrompre l'opinion publique dans toutes les circonstances, même par des libelles, à mépriser ceux qui étoient fidèles à la loi, à favoriser l'élargissement des espions, à décourager les patriotes mêmes par des sermons, en leur traçant la calamité de la guerre de couleurs si affreuses, que les pères et mères regretèrent d'avoir laissé voler leurs enfans sur les frontières contre les ennemis, à faire des motions pour rappeller les députés de Strasbourg, comme ayant outrepassés leurs pouvoirs, à faire laisser sans poursuites les crimes des contre-révolutionnaires, assassins des patriotes et prêtres alors constitutionnels, pendant que les patriotes, qui tomboient sous leurs coups, étoient violemment mulctés, d'avoir donné lieu à des imprimés répandus dans le département quelques jours avant notre arrivée, pour soulever le peuple contre nous, d'avoir qualifié nos prédécesseurs de brigands envoyés par d'autres brigands, et finalement employé tous les moyens propres à opérer la contre-révolution.

Ce sont ces hommes au regard desquels nous avons usé, malgré cela, d'une grande modération, en en réduisant le nombre à 15, au lieu de 500 que

Rhul mettoit dans pareille classe, et en ne leur appliquant qu'une foible mesure de dix lieues d'éloignement dans l'intérieur, des départemens des Haut et Bas-Rhin et du district de Bites, qui se ressentoit beaucoup de leur influence. Nous aurions pu les faire mettre en état d'arrestation et les envoyer au tribunal révolutionnaire, et nous avons fait moins. Néanmoins ces contre-révolutionnaires se présentèrent à votre barre le 17 mars, où à notre absence, et sans nous avoir entendus, appuyés par Rhul, la Convention annulla nos arrêtés, et renvoya ces hommes dangereux dans leurs foyers. Une partie y est arrivée, l'autre est restée à Paris pour leur correspondance. Les corps administratifs régénérés, les sociétés populaires et les patriotes ont tremblé pour la tranquillité du département; la nouvelle de ce renvoi ne fut pas plutôt arrivé, que dans plusieurs points du département, les troubles s'elevèrent, les contre-révolutionnaires lévèrent une telle arrogante et altière; ceux des déportés rentrés dans leurs foyers recommencèrent leur intrigue et séductions; mais heureusement pour la chose publique, que la Convention, par décret du 1er. juin, obligea les municipalités de mettre en arrestation les hommes suspects. Cette mesure arriva à propos dans le département du Bas-Rhin: la municipalité de Strasbourg usa du bénéfice de cette loi, et fit mettre en arrestation ceux des déportés qui étoient rentrés pour cabaler à nouveaux frais, savoir: Thomassin, Noisette, Ulrich et Schoell. Par délibération du 7 juin dernier, cette nouvelle preuve ajoutée à toutes celles matérielles et littérales sur lesquelles nous avons fondé nos arrêtés, fera sans doute revenir la Convention de son erreur par le rapport pur et simple de son

décret du 17 mars, au regard des déportés qui ne sont pas mis en arrestation, et par la tradition des quatre mis en arrestation au tribunal révolutionnaire.

Si le comité de sûreté générale a été, par la Convention, investi de toutes les réclamations faites à ce sujet par la généralité des corps administratifs et de quantité de communes des départemens du Bas-Rhin, il doit maintenant être à même de faire un rapport, d'après les pièces justificatives que nous avons produites. L'adresse de la commune de Schélestat, du 26 mars, que l'imprimeur a sautée dans notre rapport, sollicite bien vivement celui du comité. En voici le contenu :

« Législateurs, les républicains soussignés n'ont pu voir sans alarmes, sans effroi, le décret qui rappelle les commissaires que vous avez envoyés dans le Bas-Rhin. Des égoïstes, peut-être, des agens perfides de la faction contre-révolutionnaire des Dietrich, des Lafayette, ont su tromper, ou su égarer ceux mêmes d'entre les membres de l'Assemblée conventionnelle qui connoissoient le mieux combien il importoit à la patrie de rendre nuls leurs efforts sans cesse renaissans.

» Législateurs, une coalition palpablement dangereuse de tous les électeurs du Bas-Rhin, qui avoient placé dans toutes les parties administratives et judiciaires de perfides machinateurs du retour de l'ancien régime, avoit nécessité l'envoi de ces commissaires. L'esprit public et les choses étoient, à leur arrivée, dans le même état qu'à l'approche du 10 août, c'est-

à-dire, tout étoit disposé en faveur de l'ennemi, et les efforts du patriotisme succomboient sous le crédit injuste du nombre; il ne restoit aux républicains que la ressource de crier au secours, et de hâter par leurs vœux l'arrivée des commissaires, avec un pouvoir illimité. Cette mesure seule pouvoit sauver la chose publique, parce que toutes les autres dépendoient des corps administratifs suspects et corrompus.

» Les commissaires, après avoir sondé la profondeur du mal qui affligeoit le Bas-Rhin, après avoir entendu tout le monde, pesé mûrement toutes les considérations qui pouvoient nécessiter ou empêcher des mesures extraordinaires, après s'être fait entourer des avis des patriotes généralement reconnus pour certains, ont cru devoir éloigner des personnages suspects, suspendre et remplacer des administrateurs gangrenés d'aristocratie.

» Législateurs, écoutez les républicains soussignés; ils sont épurés par une lutte continuelle de quatre ans contre les efforts, les entreprises journaliers, et sur leurs personnes, et sur leurs propriétés; contre toutes les perfidies des aristocrates et des fanatiques: quelques-uns blessés pour la cause de la liberté; tous désintéressés et ne voyant que le bien public. Eh bien! les soussignés vous disent que les commissaires n'ont pu et n'ont dû employer d'autres mesures, sans compromettre le salut du pays, et peut-être le salut de la France entière; ils vous disent que, s'ils se fussent comportés autrement, les soussignés n'eussent pas été les derniers à les dénoncer, à les soumettre au glaive de l'opinion publique, on les eût envisagés comme indignes de la confiance publique et comme traîtres à la patrie.

» Législateurs, voilà la vérité nue; elle n'est point enveloppée des charmes de l'éloquence qu'usurpent des pétitionnaires pour glisser le venin de leurs systêmes avec plus de facilité dans les ames les plus droites : certes, législateurs, les gens qui paroissent à votre barre, qui taxent de despotes vos commissaires, comment ont-ils pu être écoutés? Comment, sans examen d'une affaire aussi majeure, ont-ils pu obtenir le rappel de vos commissaires? Avez-vous réfléchi cet intérêt qui dictoit, qui dirigeoit leurs démarches? Ces petitionnaires, si connus dans notre pays, sont-ils donc absolument inconnus à la barre de l'Assemblée? Ou bien seroient-ils devenus républicains depuis leur route de Strasbourg à Paris? Nous ne croyons et nous ne pouvons croire aux miracles, dans ce temps où il nous faut des choses naturelles.

Les mesures prises par les commissaires ont fait changer de face tout le Bas-Rhin; le moindre bien qu'il en est résulté, c'est l'impossibilité aux ennemis intérieurs de nuire, et c'est beaucoup dans un pays où le grand nombre est contre la chose publique, et que ce grand nombre a des personnages dangereux pour chefs et pour directeurs. Cette vérité trouve sa preuve dans l'état actuel des choses. Déja, depuis votre décret qui rappelle vos commissaires, l'esprit public commençoit à s'élever, baisse considerablement; l'aristocratie élève un front audacieux, complote, s'agite, et, pour épargner les mots, les soussignés vous diront que le moment actuel ressemble trait pour trait au moment de conspiration du 10 août. Les soussignés, toujours attentifs à tout ce qui peut compromettre la chose publique pour laquelle

ils meurent depuis long-temps ; doivent vous dire que l'on vous a trompés ; guidés par les principes les plus vrais, les plus avoués par l'austère républicanisme, ils croient devoir vous demander, au nom de la patrie, le rapport du décret du 17 mars, qui fait des ravages incalculables dans l'esprit public, nuit visiblement à la patrie, expose les habitans du Bas-Rhin à des maux d'autant plus réels que ce décret met l'aristocratie à même de reprendre avec plus d'audace leurs criminelles machinations. N'oubliez pas, législateurs, que ce sont des républicains éprouvés par les dangers qui vous parlent.

Les membres du conseil général de la commune de Schélestadt, Lumbla, maire ; Michel, Probst, Dutaillis, Gross, Dinrichert, Zepffel, Hoog, Grosjean, municipaux ; Hubles, procureur de la commune ; Saur, Werlin, Fittremann, Rosvay, Lautour, Belger, Kreuchel, Hermann, Spitz, Gomely, Bühl. Orban, Schmitt, Nebel, Stotz, Alberty, Chamberay et Bohl, notables ; Klein, greffier.

II.

Nous avons instruit la Convention nationale que le décret du 5 juin 1791 n'avoit pas généralement son exécution ; que les propriétaires éprouvoient, dans des communes, des obstacles invincibles dans la jouissance des récoltes et productions de leurs prés, c'est-à-dire dans la seconde production, connue sous la dénomination de regain ; que l'ennemi de la chose publique a trouvé le moyen d'égarer les habitans de différentes contrées, qui continuent à priver les propriétaires de cette récolte, quoique seuls chargés des

impositions, et très-souvent encore privés de la récolte des foins, soit par des inondations ou autres évènemens imprévus.

Deux moyens insinués à ces habitans les ont déterminés à persister à la résistance à la loi du 5 juin 1791 : le premier est un édit rendu en l'année.... par lequel il est voulu que les propriétaires qui voudront jouir de toutes les productions de leurs propriétés seront tenus de les clorre ; le second est puisé dans les dernières expressions de l'article II de la loi du 5 juin 1791, que voici : *Sans préjudice aux droits d'autrui, et en se conformant à la loi.* Pour asseoir un jugement précis, il est nécessaire de lire les articles premier et second du décret du 5 juin 1791.

ARTICLE PREMIER. « Le territoire français est libre comme les personnes qui l'habitent ; ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et charges dont la convention n'est pas défendue par la loi ; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

II. « Les propriétairs sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres ; de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du royaume et au-dehors, sans préjudice aux droits d'autrui, et en se conformant à la loi. »

Ce sont ces dernières expressions et l'édit des clôtures qui présentent les difficultés les plus invincibles,

dans une grande quantité de communes, de la part des citoyens peu fortunés en propriétés terrritoriales. Cette classe précieuse d'hommes, le seul nerf de l'état, la seule qui fournisse des défenseurs à la république, et qui étoit sous l'ancien régime si impitoyablement pressurée par le despotisme et l'arristocratie, trouvoit à la vérité une douceur dans l'ancien usage de parcours pour leurs bestiaux, dans les prairies, après la récolte des foins; son véritable droit ne consistoit au fond que dans ce parcours peu profitable, destructif d'une seconde récolte qu'on appelle regain, et qui portoit un préjudice notoire dans les valeurs territoriales et les nourris du bétail, a provoqué l'édit des clôtures avant dit, qui n'étoit avantageux qu'aux ci-devant seigneurs et moines, en ce que l'étendue de leurs prés étoit seule susceptible de clôture; a laissé les prés des moyens propriétaires ouverts, conséquemment assujettis au parcours et à différens autres modes de jouissances de la part des habitans, à l'exclusion des propriétaires non résidans dans la commune.

C'est à cette jouissance précaire que la loi du 5 juin 1791 paroît avoir dérogé, sans quoi aucun propriétaire ne pourroit dire qu'il a une propriété libre d'après cette loi. Aucun raisonnement ne peut s'opposer à cette conséquence, mais bien la considération des secours que la république doit aux citoyens indigens. C'est d'après ces principes d'humanité que la Convention doit traiter cette question. Il est bien vrai que l'usage d'exclure les propriétaires de récolter les productions de leurs propriétés ne se concilie pas avec la liberté; mais il est des moyens de rendre tous les individus propriétaires: déja la Convention leur a

donné cette facilité sur les biens des émigrés et par le partage des communaux ; et dans tous les cas, elle doit expliquer l'édit du 5 juin 1791, pour faire cesser tous les obstacles et les divisions qui règnent à ce sujet dans quantité de communes.

III.

Nous avons anoncé dans notre rapports, que sur la dénonciation du citoyen Rivage, nous avions commencé une vérification très-intéressante dans l'hôtel de la monnoie de Strasbourg, sur une quantité d'abus qui y règnent, et le civisme des personnes y employées, n'ayant pas eu le temps de terminer cette opération, c'est à l'assemblée à décider si elle sera achevée ou non.

IV.

Il nous a été dénoncé que quantité d'employés dans les douanes, des directeurs, receveurs des timbres et enrégistremens, étoient maintenus dans leurs fonctions, quoiqu'ils n'aient pu obtenir de certificats de civisme, les corps administratifs n'osent les remplacer dans leur état, vu que les régisseurs généraux prétendent en avoir seuls le droit en vertu du décret du 17 mai 1791, au moyen de quoi les places se trouvent par-tout remplies par des hommes incivique, et souvent contre-révolutionnaires : il est donc de la prudence de la Convention nationale d'ordonner aux corps administratifs d'opérer ces remplacemens.

V.

Le citoyen Maguien, plus ancien capitaine du deuxième régiment des chasseurs à cheval, reçut du pou-

voir exécutif sa nomination à l'ancienneté, pour la place de lieutenant-colonel dudit régiment, et le citoyen Durand, autre capitaine du même corps, son cadet, reçut aussi une nomination pour la même place du pouvoir exécutif, datée du même jour. Cette erreur donna lieu à de grandes discussions : les officiers du dépôt, en garnison à Strasbourg, se présentèrent à nous en corps, et réclamèrent l'exécution de la nomination du citoyen Maguien : son droit étoit si clair, que nous ne pûmes nous refuser de prendre un arrêté le premier février, qui ordonna sa réception et son installation provisoire ; mais le citoyen Durand, quoique le plus jeune en tout genre, connoissant les dispositions du général Custine, pour lui se pourvut à ce général, avec sa nomination ; celui-ci ne hésita pas de puiser dans son autorité le pouvoir de faire recevoir et installer le citoyen Durand, dans la place qu'occupoit depuis 15 jours le citoyen Maguien, de sorte qu'il existe deux lieutenans-colonels dans ce régiment... qui font les mêmes fonctions : c'est maintenant à la Convention à statuer sur l'illégalité de l'ordre arbitraire du général Custine, en tout cas de faire passer un de ces officiers avec son grade, dans un corps où ce poste seroit vacant.

VI.

Le 28 janvier nous suspendîmes Michel Thomassin, directeur du timbre de Strasbourg, chef des contre-révolutionnaires, et lui enjoignîmes de se retirer dans l'intérieur à dix lieues des frontières, et nous le fîmes à l'instant remplacer par le citoyen Lavau, dont le zèle et le patriotisme avoient rendu

les plus grands services à la chose publique. La Convention nationale nous avoit autorisés par son décret du 22 décembre, non seulement de suspendre et de remplacer, mais encore de prendre toutes les mesures que nous jugerions convenables pour le salut public : nous jugeâmes après les avis des corps administratifs mêmes, que non seulement il étoit urgent de suspendre Michel Thomassin, mais encore de l'éloigner des frontières, ainsi que nous venons de le dire.

Il n'existoit sans doute aucune autorité dans la République capable d'anéantir notre arrêté provisoire, que la Convention nationale, eussions-nous même excédé nos pouvoirs : les commissaires de la Convention sont les organes de la Convention même ; ce qu'ils font est censé fait par elle ; il en est de leurs arrêtés provisoires, tant que la Convention ne les a pas annullés, comme d'un décret de la Convention tant qu'il n'est pas rapporté.

Quoi qu'il en soit, les régisseurs des domaines nationaux séant à Paris, dont les pouvoirs sont sans doute au-dessus de ceux de la Convention, ne se sont pas seulement donné la peine de se pourvoir à la Convention contre notre arrêté, par deux simples lettres de compagnie écrites à Michel Thomassin, le 14 février, et au citoyen Bérard, inspecteur ; ils établissent leur véto absolu en ce qui concerne la partie de notre arrêté qui ordonne le remplacement provisoire du citoyen Thomassin par la personne du citoyen Lavaux, et ont arrêté que le citoyen Berard, et non Lavaux, demeureroit chargé de l'intérim de la direction dont ils avoient pourvu Michel Thomassin ; ils ont si peu eu d'égard pour l'arrêté de vos commis-

saires, qu'ils ont écrit à Thomassin même qu'ils n'avoient pas eu le droit de le faire remplacer; que ce droit leur étoit dévolu seuls en exemption du décret du 27 mai 1791. En conséquence, on fait reprendre de force les registres au citoyen Lavaux, pour les confier à un de leurs affidés.

Nous n'ignorions pas que le décret du 27 mai 1791 donnoit aux régisseurs la faculté de présenter à la place du directeur des timbres, comme de toutes autres de cette cathégorie; mais nous savions aussi que la Convention nationale, par son décret du 22 décembre dernier, avoit dérogé à tous décrets particuliers antérieurs, en mettant entre nos mains le pouvoir de prendre des mesures extraordinaires et convenables au salut public, et qu'il n'étoit pas dans celui des régisseurs de mettre la leur à nos arrêtés, sans paralyser nos mesures, sans avilir la Convention nationale elle-même, et sans se rendre coupables de violation de son autorité. Or, nous savions qu'en laissant à la disposition des régisseurs le remplacement de Michel Thomassin, ils le remplaceroient par un homme de son bord, par un ami même qui rempliroit ses fonctions gratuitement, et qui lui compteroit de ses émolumens. Cela est si vrai, que les régisseurs ont confié cette direction à un inspecteur qui probablement exerce l'une et l'autre place, en attendant qu'ils soient parvenus à rendre ladite direction pour la troisième fois à Michel Thomassin. C'est ce qui saute aux yeux par la lecture seule de la lettre qu'ils ont écrite à l'inspecteur Berard et à Thomassin lui-même, le 14 février, pages 83 et 84 de notre rapport. C'est maintenant à la Convention nationale à décider si le citoyen Lavaux sera maintenu dans la

place

place de directeur du timbre à Strasbourg, nommé provisoirement par l'organe de ses commissaires, ou si l'inspecteur Berard sera confirmé dans la nomination faite par les régisseurs, et si ces derniers ont impunément pu, de leur autorité privée, anéantir l'arrêté des commissaires de la Convention, sans un décret.

VII.

Les 15 et 20 février, sur les réclamations de quinze communes du Hanau et Darmestat, notamment celles d'Arveilles, Rexingen, d'Ahl, Berg, Wolffskirch, Mackveiller, Querlingen, Kirberg, Berendorff, Socheveiller, Troulingen, Philisbourg, Leitzenthal et Liesbach, enclavées et joignant le district de Bitche, département de la Moselle, tendantes à être réunies à la République française, nous mandâmes, en premier lieu, aux commandans militaires de Bitche et de Phalsbourg de protéger lesdites communes en exécution du décret du 19 novembre dernier, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir; nous mandâmes aussi aux administrateurs du district de Bitche d'y envoyer un commissaire civil pour y faire exécuter le décret du 15 décembre aussi dernier en toute sa plénitude, et de mettre provisoirement en séquestre les biens de nature à devenir la propriété de la Nation française.

Le district de Bitche, auquel nous avons provisoirement réuni lesdites communes, a textuellement effectué le séquestre; maintenant la Convention nationale doit en prononcer la réunion définitive, si jà n'est fait, et en ordonner l'organisation, comme elle a faità l'égard des trente-deux communes situées entre Vissembour et Landau, que nous avions aussi provi-

soirement réunies, et dont elle nous avoit chargé, par son décret du 14 mars, de l'organisation.

VIII.

Nous avons rappellé à la Convention, par notre supplément, que le 30 avril 1792, l'Assemblée législative avoit décrété que tous les biens des abbayes étrangères, ainsi que ceux transmis à des séminaires étrangers, ou qui proviennent des bénéfices des ci-devant Jésuites, et qui sont situés dans la domination française, seront mis en séquestre, et que le comité diplomatique et des domaines, réunis, sont chargés de proposer le lendemain un mode d'exécution relativement à la propriété desdits biens; que cependant ces mêmes biens, qui offroient une ressource considérable à la République pour soutenir les frais de la guerre, restent toujours sans être vendus, parce que sans doute il n'a pas été satisfait au décret par les comités diplomatique et des domaines; mais comme ces biens doivent maintenant être considérés comme les autres biens nationaux, il est instant de décréter qu'ils seront aliénés de la même manière.

IX.

Nous avons exposé à la Convention, que le 27 février, nous avions pris un arrêté qui décharge les administrateurs du département du Bas-Rhin, de se faire représenter tous les titres et les comptes des chapitres protestans, notamment de celui de Saint-Thomas, de distinguer la nature des biens dont ils sont restés en possession, sous prétexte que, de leur nature et par les titres, ils ont été destinés aux frais du culte, pen-

dant qu'au contraire une quantité considérable a été destinée à l'instruction publique; que de cette dernière espèce de biens, les administrateurs en dresseront une déclaration exacte, et les mettront, comme les autres biens nationaux, sous la main de leurs administrations; et comme le département n'a pas jugé à propos d'exécuter cet arrêté, nous proposons à la Convention de décréter que notre arrêté (qui est dû à l'avis que nous a donné le collègue Rhul) sera suivi et exécuté sous la responsabilité des administrateurs.

X.

Nous avons représenté par notre supplément, qu'il nous avoit été déféré que quantité de baux de biens nationaux, notamment ceux de la riche abbaye de Marmoitié, étoient stipulés pour trois, six ou neuf ans, au choix du laisseur; que tous ces baux étoient à vil prix, et que les corps administratifs n'ont pas profité de la clause ci-dessus relatée pour procéder à de nouveaux relaissemens, dont il seroit résulté un accroissement considérable de revenus à la République; la Convention nationale doit donc décréter la résiliation des baux stipulatifs de cette clause à l'échéance de chacun des termes, et en ordonner le renouvellement.

X I.

Par arrêté du douze mars, nous avons enjoint aux directeurs de l'artillerie et corps administratifs, de distribuer aux gardes nationaux sédentaires, environ 6000 fusils trouvés dans les arsenaux, qui n'étoient point de calibre, en échange contre des fusils de

calibre, et de remettre les derniers aux volontaires destinés à aller combattre sur les frontières : nous avons ordonné par le même arrêté, qu'une grande quantité de piques déposées dans les arsenaux de Strasbourg, seroient incessamment emmanchées et distribuées; et comme nous avons été informés que ces mesures n'ont pas été totalement accomplies, nous devons provoquer le zèle de la Convention pour faire effectuer une mesure aussi urgente.

XII.

Nous avons exposé par notre rapport, que le 15 septembre dernier, l'assemblée législative avoit décrété qu'il seroit incessamment procédé devant l'administration du district de Sarregueminer à l'adjudication, à temps, du puits salé de Sattzbroun, et que le ministre des contributions présenteroit sans délai au corps législatif, les clauses et conditions du bail qu'il croira les plus avantageuses; et comme le ministre Clavière n'a pas trouvé son intérêt dans l'exécution de ce décret, il est de notre devoir de réitérer à la Convention, que les corps administratifs nous ont fait à ce sujet des remontrances d'après lesquelles il est instant d'en joindre au ministre actuel des contributions de suppléer à la mauvaise volonté du ministre Clavière, ce faisant de fournir dans la huitaine lesdites clauses et conditions.

XIII.

Nous avons aussi exposé par le même rapport, que depuis la révolution, le ministre Clavière avoit occasionné des pertes très-considérables à la nation,

par le régime qu'il a établi dans les salines du département de la Meurthe, et nous réitérons ici à la Convention, qu'il est urgent de faire prendre sur les lieux par des commissaires tous les renseignemens nécessaires pour éclairer la Convention nationale sur les dilapidations et les abus qui ont eu lieu; qu'il est temps d'administrer d'une manière plus avantageuse des usinnes de la plus grande importance, et dont le relaissement à temps par adjudication, donneroit infailliblement à la nation une augmentation de produit annuel considérable, et qui se portera de l'assertion des corps administratifs, qui nous ont expressément chargés de rappeller l'attention de la Convention nationale, à un demi million; peut-être seroit-il plus avantageux encore d'allièner ces usines comme tous les autres biens nationaux; la République y trouveroit une ressource très-considérable : il est d'ailleurs très-certain que la richesse d'un gouvernement consiste principalement dans les propriétés des citoyens, et non dans les siennes, qui offrent plutôt la certitude d'une dilapidation qu'une ressource pareille, à celle qu'il trouveroit dans des propriétaires particuliers qui ne laisseront jamais l'état dans l'embarras, lorsqu'il s'agira de le soutenir; d'un autre côté, les régies et administrations des propriétés du gouvernement offrent des ressources à la cupidité et facilitent à des particuliers des moyens de s'enrichir à un degré impolitique dans un gouvernement d'égalité.

XIV.

Nous avons instruit la Convention des remontrances des corps administratifs, sur le tort énorme qui

résulte à la République, de la conversion faite en argent des cens et redevances en nature, dûs par ses fermiers au contenu de leurs baux de laquelle conversion il est résulté et résulte encore que les fermiers, avec le tiers du prix qu'ils reçoivent en argent de leurs denrées, acquittent la totalité de leurs redevances, pendant que la République est obligée d'acheter les grains énormément chers; il est donc urgent que la Convention nationale décrète :

1°. Le rapport du décret dû..... qui convertissoit en argent les redevances des fermiers, qui étoient en nature.

2°. Que les fermiers délivreront leurs redevances en nature suivant la stipulation de leurs baux, entre les mains des préposés aux subsistances militaires les plus à leur proximité, qui leur délivreront des reçus qui seront acceptés pour comptant, par les préposés à la régie du recouvrement des fermages.

3°. Que la caisse des subsistances militaires remboursera à celle de la régie le prix de ses livraisons sur le pied du tarif.

4°. Que d'après un tableau comparatif, qui sera formé par les corps administratifs, les fermiers pourront convertir en une autre nature de denrées, celles qu'ils n'auront pas récoltées en suffisance pour acquitter leurs fermages.

X V.

Nous avons aussi rappellé par notre supplément les vives réclamations faites par tous les sans-culottes du département, contre l'inégalité des salaires, des

traitemens, appointemens et indemnités accordés aux individus qui remplissent des fonctions quelconques dans la République, et contre la préférence révoltante, donnée aux individus les plus attachés à l'ancien régime, sur les bons citoyens qui travaillent, par le sacrifice même de leur sang au maintien de la révolution, pendant que ceux qui sont excessivement salariés, sont souvent ses plus grands ennemis et emploient les deniers qu'ils tirent du trésor, pour pervertir et corrompre l'esprit public et favoriser le retour du despotisme et de l'oppression.

En effet, nous nous devons tous à la chose publique; le premier de nos devoirs est celui de concourir à son progrès par tous les moyens dont la nature nous a doués; et si la République reconnoît ceux qui particulièrement ont été appellés pour telles, ou telles fonctions, ce n'est qu'à titre d'indemnité, et cette indemnité doit être distribuée avec la balance de la plus équitable égalité, de manière qu'un chacun puisse trouver dans son traitement le moyen de subsister, et non un superflu qui le met à même de devenir un être dont le poid semble en imposer à ceux qui ne font que de végéter par l'insuffisance de leur salaire, et menacent l'indigent de l'écraser.

La liberté et l'égalité que nous avons posées comme les principes fondamentaux de la Constitution, ne doivent pas être de vains mots, sans quoi le principe sacré de l'égalité ne sera qu'une chimère, et les fortunes colossales ne manqueront pas d'élèver une nouvelle aristocratie, peut-être plus tyrannique encore que ne l'étoit celle des ci-devant nobles, prêtres et privilégiés: la terre de la liberté

ne doit produire que du froment pur, dépouillé de toute mauvaise graine, et le pain doit être le même pour tous les citoyens qui maintenant ne forment plus qu'une famille de frères.

Quand l'homme libre et qui sait apprécier le prix de l'égalité, jete ses regards sur les différentes administrations et régies, qu'il y voit des chefs déja fortunés par eux-mêmes, être néanmoins salariés de manière qu'un seul perçoit un traitement qui excède vingt fois celui du commis qui fait son ouvrage pendant qu'il court les guinguettes et les spectacles, qu'il avale à double rasade le nectar, pendant que le malheureux commis meurt de faim et qu'il a la douleur de voir sa femme et ses enfans gémir dans l'indigence et la misère ; tant qu'un pareil abus subsistera, nous n'oserons pas nous flatter d'être républicains.

La Convention nationale ne peut assez tôt faire disparoître une disproportion aussi inique qu'elle est révoltante : les places doivent être distribuées aux citoyens connus par leur civisme et leurs vertus, qui ne sont jamais sans talens, et le *maximum* des plus forts traitemens personnels dans la République ne doit excéder l'indemnité réglée aux Représentans du peuple souverain ; de là il résultera un bénéfice qui, répandu entre les autres citoyens, employés, améliorera leur sort, et les mettra à même de vivre et d'élever leur famille ; et à l'égard des représentans du peuple, il est à remarquer que l'indemnité ne devroit être accordée qu'aux externes obligés de quitter leurs domiciles, d'abandonner leurs affaires et tous leurs intérêts à des agens, et de se loger excessivement cher à Paris, pendant que ceux qui y

sont résidans, ne souffrent, pour ainsi dire, aucune lésion : au moins seroit-il juste de donner des logemens aux externes, dans les maisons nationales, occupées par des ci-devant attachés à la cour, non pas des petits, mais des gros.

XVI.

Citoyens collègues, nos frères des départemens se récrient douloureusement contre le double emploi qui a lieu dans le charroyage des assignats dont la dépense excède six à sept millions annuellement : ils ne se plaignent pas de la dureté de la saison, ils savent soutenir la disette artificielle, machinée par les ennemis de la chose publique, ils savent supporter toutes les adversités pour ne pas échapper la conquête de la liberté ; mais ils ne peuvent voir l'existence des abus qui ruinent le trésor public d'une manière aussi choquante, que celle de charroyer les assignats de Paris dans les départemens, et des départemens à Paris ; il est impossible, disent-ils, que ce double emploi ne soit un stratagême, du nombre de ceux employés pour épuiser les revenus de la République, pendant que des pères de familles, des bons citoyens, des volontaires mêmes, qui combattent sur les frontières, économisent sur leur entretien et nourriture, pour faire des dons patriotiques, destinés à soutenir les frais de la guerre ; on a la douleur de voir une dilapidation aussi criante que celle de charroyer d'une manière inverse, les assignats, tandis que la saine raison indique de laisser dans les départemens, les assignats jusqu'à concurrence des besoins connus ou de leurs aperçus : ils ne peuvent se persuader que la Convention natio-

nale puisse tolérer davantage un abus si révoltant à la saine raison, pour faciliter la comptabilité de la trésorerie; ils nous ont expressément chargés de mettre leur remontrance sous les yeux de la Convention nationale, et nous nous acquittons de ce devoir.

Nous concluons donc que la Convention nationale décrète, 1°. Le rapport de son décret du 17 mars, et la tradition de Thomassin, Noisette, Ulrich et Schoel au tribunal révolutionnaire. 2°. Que, sur la question de savoir si toutes les récoltes indistinctement, de quelque nature qu'elles puissent être, appartiennent aux propriétaires, elle passe à l'ordre du jour motivé sur la préexistence de la loi du 5 juin 1791, qui déclare que les propriétaires sont libres de disposer de toutes les récoltes et productions de leurs propriétés, dans l'intérieur et au-dehors. 3°. Que les corps administratifs seront tenus de remplacer les directeurs-receveurs préposés aux timbres, enregistremens, douanes, domaines nationaux, et autres agens salariés par la république, qui n'auront pas obtenu de certificats de civisme. 4°. Que la réception faite du citoyen Durand à la place de lieutenant-colonel du deuxième régiment des chasseurs à cheval, est annullée, et celle du citoyen Maguien maintenue. 5°. Que le remplacement fait par les régisseurs, de Michel Thomassin, à la place de directeur du timbre à Strasbourg, par la personne de Bérard, inspecteur, contrairement à l'arrêté de vos commissaires, avant d'avoir obtenu un décret de la Convention nationale, est annullé: et celui fait par vos commissaires, maintenu comme mesure de salut public. 7°. Que les biens des abbayes et communautés, des séminaires, des

chapitres, collégiales étrangers, même ceux transmis par le gouvernement précédent auxdits étrangers, seront aliénés de la même manière que les autres biens nationaux. 8°. Que le ministre des contributions publiques présentera, dans trois jours, les clauses et conditions du bail qu'il croira les plus convenables pour tirer le meilleur parti du puits de Salsbronneu; et qu'incontinent ces clauses et conditions fournies, il sera procédé, pardevant les administrateurs du district de Sarreguemines, à l'adjudication ordonnée par le décret du 15 septembre dernier. 8°. De décréter que les administrateurs du Bas-Rhin seront tenus d'exécuter notre arrêté du 27 février, sous leur responsabilité; ce faisant, qu'ils distingueront la nature des biens dont les chapitres protestans sont restés en possession, et qu'ils mettront sous la main de l'administration nationale ceux qui se trouveront avoir été destinés à l'instruction publique. 9°. De décréter que les 15 communes du pays de Hannau et d'Armstadt; savoir, Arveiler, Rexingen, d'Ahl, Berg, Wolffskirch, Mackveiler, Guerlingen, Kirberg, Berindorff, Sicheveiler, Troulingen, Philipsbourg, Leitzenthal et Lierbach, que nous avons provisoirement annexées, sur leurs réclamations, au district de Bitch, sont et demeureront définitivement réunies à la République, et qu'elles seront organisées. 10°. De décréter que les administrateurs du département feront, sans délai, emmancher les cinq ou six mille piques déposées dans les arsenaux de Strasbourg, et opéreront l'échange de six mille fusils de non calibre, qui se trouvent dans les arsenaux, avec les gardes nationaux sédentaires, contre leurs fusils de calibre, pour ceux-ci être remis aux volontaires qui vont aux frontières combattre nos ennemis. 11°. De décréter

141

le rapport du décret du . . . . . qui convertit en argent les redevances des fermiers nationaux, qu'ils devoient en nature ; d'ordonner qu'ils continueront à faire ces délivrances en nature, et qu'ils les feront entre les mains des préposés aux subsistances militaires, les plus à leur convenance, qui leur délivreront des reçus qui seront acceptés pour comptant par les préposés à la régie des fermages ; que la caisse des subsistances militaires remboursera à celle de la régie le prix de ces livraisons sur le pied du tarif ; que, d'après un tableau comparatif qui sera formé par les corps administratifs, les fermiers pourront convertir en autre nature de denrées celles qu'ils n'auront pas récoltées en suffisance pour acquitter leurs fermages. 12°. De décréter la résiliation des baux nationaux stipulatifs de la clause de trois, six ou neuf ans, à l'échéance de chacun de ses termes, et ordonner le renouvellement de ces baux jusqu'au moment que la vente des mêmes biens sera effectuée. 13°. De décréter que les salines du département de la Meurthe seront incessamment inspectées, et les registres et comptes compulsés par des commissaires qui seront tenus de dresser des procès-verbaux raisonné du résultat de leurs opérations. 14°. De décréter que le *maximum* des plus forts traitemens personnels des fonctionnaires et agens de la République, ne pourra excéder l'indemnité réglée aux représentans du peuple souverain. 15°. Confirmer au résidu tous nos autre arrêtés contre lesquels il n'est parvenu aucune réclamation à la Convention nationale.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.